

2023/077

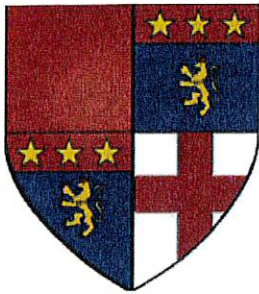
Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_01-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/01

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Primes et indemnités du personnel communal.

Monsieur le Maire,

- PROPOSE au Conseil Municipal,

- De rémunérer les heures supplémentaires à tous les agents qui entrent dans le cadre d'application dès lors qu'ils auront effectué des travaux supplémentaires et dans la limite de 25 heures par agent et par mois.
- D'attribuer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires des cadres d'emploi relevant des catégories A, B et C de la filière administrative et de la catégorie C de la filière technique,

- PROPOSE que l'attribution individuelle fasse l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- De rémunérer les heures supplémentaires à tous les agents qui entrent dans le cadre d'application dès lors qu'ils auront effectué des travaux supplémentaires et dans la limite de 25 heures par agent et par mois.
- D'attribuer le CIA aux agents titulaires et stagiaires des cadres d'emploi relevant des catégories A, B et C de la filière administrative et de la catégorie C de la filière technique.

- DECIDE que l'attribution individuelle fasse l'objet d'un arrêté individuel.

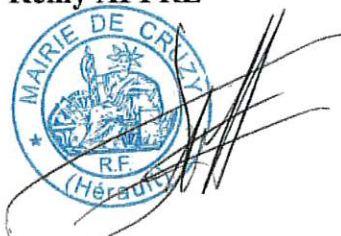
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au Budget Communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/078



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

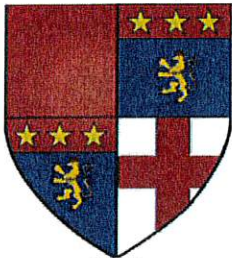
Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_02-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/02

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes SUD-HERAULT.

Monsieur le Maire,

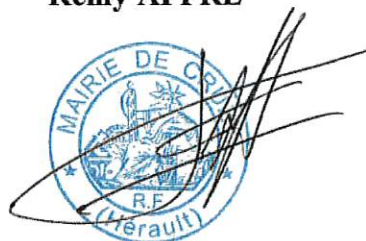
- **INDIQUE** qu'en application de la loi n°99-586 du 12/07/1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président d'un EPCI doit établir un rapport d'activité de l'établissement accompagné du compte administratif et le soumettre au vote de l'assemblée délibérante. Ledit rapport a été présenté et approuvé à l'unanimité en séance du conseil communautaire du 27 septembre 2023. Ce même rapport doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.
- **PRESENTE** le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes SUD-HERAULT pour l'exercice 2022, accompagné du compte administratif de la même année.
- **DEMANDE** au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **APPROUVE**, à la majorité (2 abstentions), le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes SUD-HERAULT dans son intégralité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/079

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

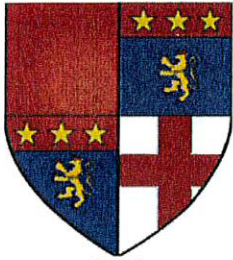
Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_03-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46

Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/03

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers - Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Monsieur le Maire,

- **INDIQUE** qu'en application du décret n°2015-1827 du 30/12/2015, le Président de la Communauté de Communes SUD-HERAULT a présenté le rapport annuel 2022 portant sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers, en séance du conseil communautaire du 28 juin 2023. Le conseil de communauté a approuvé, à l'unanimité, ledit rapport. Ce même rapport doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

- **PRESENTE** le rapport 2022 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers.

- **DEMANDE** au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à la majorité (2 abstentions), le rapport 2022 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes SUD-HERAULT dans son intégralité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/082

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

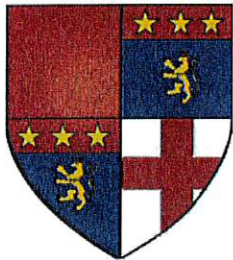
Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_06-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/06

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Participation financière des communes ayant des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Cruzy (année scolaire 2023/2024).

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que l'article L.212-8 du Code de l'Education ainsi que la circulaire du 25 août 1989 posent le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans d'autres communes. Or, notre commune accueille, pour l'année scolaire 2023/2024, des enfants en provenance d'autres communes.
- **PROPOSE** de fixer la participation financière de fonctionnement à réclamer aux communes ayant des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Cruzy.
- **DRESSE** l'état des dépenses que le budget communal aura à supporter assis sur celles qu'il a supportées lors du précédent exercice.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **FIXE** à 1 391.93 € par élève, la participation de fonctionnement à réclamer pour l'année 2023/2024 aux communes ayant des enfants scolarisés à l'école maternelle de Cruzy.
- **FIXE** à 394.67 € par élève, la participation de fonctionnement à réclamer pour l'année scolaire 2023/2024 aux communes ayant des enfants scolarisés à l'école élémentaire de Cruzy.
- **DIT** que le montant de cette participation financière est exigible avant la fin de l'exercice 2023 et que la recette correspondante est inscrite au compte 74741 du budget communal 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/083

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

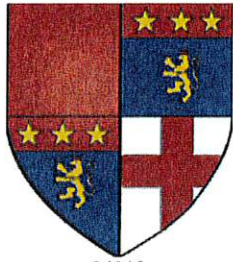
Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_07-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CRUZY**

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/07

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Congrès des Maires de France 2023.

Monsieur le Maire,

- **INFORME** le Conseil Municipal de la tenue du 105^{ème} Congrès des Maires de France, à Paris, du 21 au 23 novembre 2023. A cette occasion, il a représenté la commune.
- **PROPOSE** que les frais attenants à ce congrès soient pris en charge par le budget communal.
- **DEMANDE** au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire.
- **DECIDE** que les frais de participation, de déplacement et d'hébergement engagés lors du 105^{ème} Congrès des Maires de France soient prélevés au chapitre 65 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/080

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

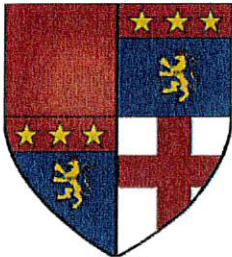
Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-202_08_04-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46

Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/04

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Convention tripartite relative aux motifs d'illuminations festives.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que, suite à la cession, par la communauté de communes Sud-Hérault, du parc des motifs d'illuminations festives aux communes membres, ces dernières sont désormais en charge de la pose, dépose, maintenance, stockage et renouvellement futur des motifs d'illuminations festives. Compte-tenu du raccordement électrique de ces motifs au réseau d'éclairage public, il y a lieu d'établir une convention qui définit les obligations techniques et financières réciproques des parties au regard des opérations de pose, dépose, raccordement, alimentation, maintenance et stockage des motifs ainsi que les conditions dans lesquelles les communes membres sont autorisées à raccorder électriquement leurs motifs d'illuminations festives au réseau d'éclairage public et à les gérer.

- **SOUJET** au Conseil Municipal ladite convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention tripartite relative à la pose, la dépose, le raccordement, l'alimentation, la maintenance et le stockage des motifs d'illuminations festives par les communes membres de la communauté de communes Sud-Hérault.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023 / 081

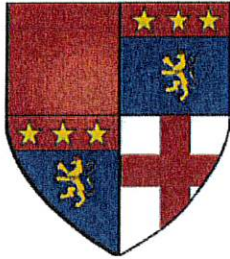
Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_05-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/05

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Convention de servitudes avec la société ENEDIS.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que, le raccordement électrique d'un particulier titulaire d'un permis de construire sur la parcelle cadastrée AO 605, Monsieur MORILLO Sylvain, nécessite d'emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la commune, la parcelle AO 576, située Chemin de Sainte Eulalie. Dans ce cadre-là, il y a lieu d'établir une convention de servitudes avec la société ENEDIS qui lui permette d'intervenir sur cette parcelle.

- **SOMET** au Conseil Municipal ladite convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de servitudes à établir avec la société ENEDIS dans le cadre du raccordement électrique de la parcelle AO 605, appartenant à Monsieur MORILLO Sylvain.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/084

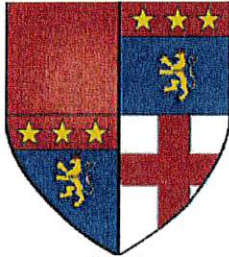
Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_08-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/08

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Non proposition de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire,

- VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part.

-VU l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

- VU la concertation organisée avec la population de la commune ;

- **EXPOSE :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

2023/085

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_08-DE

- **PRECISE** que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- **EXPOSE** que, compte tenu de ces éléments et notamment du délai de mise en œuvre, la municipalité ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.

- **PROPOSE** d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/086

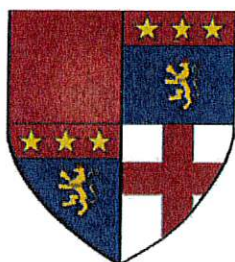
Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_09-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/09

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Demande de subvention pour la rénovation de la bibliothèque municipale.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que la bibliothèque municipale a été fortement dégradée par un incendie, le 9 novembre 2022. Des travaux de remise en état ont été entrepris mais il conviendrait à présent de réaménager l'espace afin de le rendre à la fois plus fonctionnel et plus confortable.

- **PRECISE** que les bénévoles œuvrant dans ce lieu ont fait établir un devis afin de pallier le manque d'équipement et de mobilier, malgré les investissements réalisés par la municipalité. Il s'élève à 9 415.12 € HT.

- **PROPOSE** de demander, pour le financement de ce projet, une aide financière au Département de l'Hérault et plus particulièrement à la Direction de la Lecture Publique Départementale (DLPD).

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de valider le projet de rénovation de la bibliothèque municipale, pour un montant de 9 415.12 € HT.

- **SOLLICITE**, pour son financement, une aide financière du Département de l'Hérault et plus particulièrement de la Direction de la Lecture Publique Départementale (DLPD).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE



2023/087

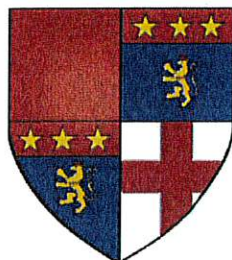
Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_10-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/10

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Demande de subvention pour la réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que la source de Roquefourcade qui alimente la commune présente des niveaux d'eau de plus en plus bas à l'étiage laissant craindre des risques de rupture de l'alimentation en eau de plus en plus fréquents.
- **PRECISE** qu'il est indispensable de sécuriser l'approvisionnement en eau du bourg. Pour ce faire, assistée par Hérault Ingénierie, la commune a fait le choix d'une recherche d'eau sur le défilé de Sainte Foi. En cas de recherche d'eau favorable, il serait réalisé un forage qui viendrait se substituer à la source de Roquefourcade pour l'alimentation de la commune.
- **PRECISE** qu'Hérault Ingénierie, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, a établi un chiffrage estimatif du projet s'élevant à 252 307.50 € HT.
- **PROPOSE** de demander, pour son financement, une aide financière à l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal,

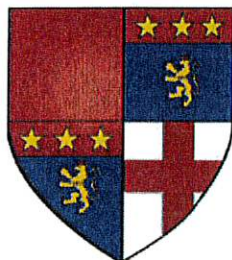
- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompages d'essai évalué à 252 307.50 € HT.
- **DECIDE** de réaliser cette opération selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.
- **DECIDE** de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.
- **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/11

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024.

- **RAPPELLE** à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité, d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

- **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/090

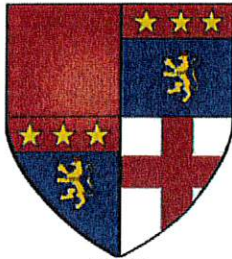
Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_12-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46

Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/12

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Classement de chemins ruraux en voies communales.

Monsieur le Maire,

- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que les chemins suivants, identifiés comme chemins ruraux, sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique :

- CR 10 : Chemin de las Crestes ou « Chemin des Crêtes » pour une longueur de 200 m,

- CR 24 : Chemin des Aspres par le Grand Chemin : 160 m à intégrer dans les voies communales sous la dénomination « Chemin du Stade »,

- CR 33 : Chemin des Fangades : 290 m à intégrer dans les voies communales sous la dénomination « Chemin des Vignals ».

- **PROPOSE** donc de classer ces voies dans la voirie communale compte-tenu que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et qu'en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, le classement dans la voirie communale des voies suivantes :

- Chemin des Crêtes pour une longueur de 200 m

- Chemin du Stade pour une longueur de 160 m

- Chemin des Vignals pour une longueur de 290 m

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/091

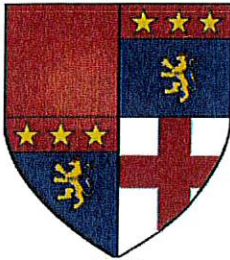
Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_13-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/13

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Mise à jour du tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Monsieur le Maire,

- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°2023/08/12 du 5 décembre 2023 actant le classement des chemins ruraux suivants dans la voirie communale :
 - Chemin des Crêtes pour une longueur de 200 m
 - Chemin du Stade pour une longueur de 160 m
 - Chemin des Vignals pour une longueur de 290 m
- **PROPOSE** de réaliser une mise à jour du tableau récapitulatif des chemins ruraux, le précédent tableau datant de 1971.
- **RAPPELLE** que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.
- **PROPOSE** d'approuver le tableau récapitulatif des chemins ruraux ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver le tableau récapitulatif des chemins ruraux ci-annexé.
- **FIXE** la longueur de la voirie rurale à 35 195 m.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la modification du tableau récapitulatif de la voirie rurale.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE



2023 / 092

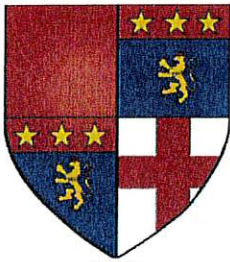
Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_14-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n° 2023/08/14

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusée : N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER).

Secrétaire de Séance : V. DOUVILLE DE FRANSSU.

Objet : Mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Monsieur le Maire,

- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,
- VU la délibération n°2022/05/04 du 23 juin 2022 relative au rattachement de parcelles du domaine privé de la commune au domaine public communal notamment le lotissement Pain de Miel (155 m) et le lotissement Le Clos de l'Olivier y compris la rue de l'Egalité (225 m).
- VU la délibération n°2023/07/02 du 19 septembre 2023 actant la dénomination de voies publiques et privées dont le Chemin du Coulet (255 m) et le Chemin du Poussadou (380 m).
- VU la délibération n°2023/08/12 du 5 décembre 2023 actant le classement des chemins ruraux suivants dans la voirie communale : Chemin des Crêtes (200 m), Chemin du Stade (160 m) et Chemin des Vignals (290 m).
- **RAPPELLE** que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 1993, avec toutefois un additif en 2013 (Lotissement Le Clos de l'Olivier y compris la rue de l'Egalité - 225 m). L'extension de la commune depuis cette date nous amène à actualiser ce tableau en modifiant la longueur des voies impactées par cette urbanisation et en y intégrant les voies nouvellement urbanisées comme le lotissement Pain de Miel (155 m).
- **PRECISE** que ce tableau comporte des erreurs et des omissions qu'il convient de réparer car les voies non répertoriées étaient auparavant existantes et correspondent aux critères de classement dans la voirie communale de par leur niveau d'entretien et leur utilisation : Chemin du Coulet (255 m), Rue des Vignerons (130 m), Rue Denfert Rochereau (155 m), Passage de l'Aramon (113 m), Ancien chemin du Moulin de Bedos (42 m), Chemin du Poussadou (380 m) et Avenue d'Argeliers (210 m).
- **PROPOSE** de procéder à la dénomination de certaines voies non encore répertoriées : Place Eulalie (Lotissement Pain de Miel).
- **PROPOSE** de réaliser une mise à jour du tableau de classement des voies communales.
- **RAPPELLE** que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.
- **PROPOSE** d'approuver le tableau de classement des voies communales ci-annexé.

2023 / 093



Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 034-213400922-20231205-2023_08_14-DE



Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver le tableau de classement des voies communales ci-annexé.
- **FIXE ET ARRETE** la longueur des voies communales à caractère de chemins à 11 687 m, la longueur des voies communales à caractère de rues à 6 718 m soit un total de **18 405 m de voies communales** et la surface des places publiques à 1 727 m².
- **DECIDE** d'approuver la dénomination de voies non encore répertoriées notamment la Place Eulalie (132 m²) au Lotissement Pain de Miel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**

